



PERMIS DE LOUER

INFORMATIONS

Service logement - 4 rue Henri Barbusse

01 69 26 26 93





**CHRISTIAN
BERAUD**
MAIRE D'ARPAJON



**SOPHIE
COMTE**
ADJOINTE AU MAIRE
CHARGÉE DE L'HABITAT

« La Municipalité poursuit sa lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique. Pour cela, nous nous appuyons sur une disposition de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014). Elle vise à endiguer les situations de mal logement et à créer des outils de lutte contre l'habitat indigne parmi lesquels le « permis de louer ». De plus, la ville d'Arpajon bénéficie du Programme Action Coeur de Ville dont les objectifs concernent : la rénovation des espaces publics, le développement des commerces de proximité, la construction de logements neufs et la rénovation de l'habitat ancien. C'est à ce titre que le périmètre Action Coeur de Ville a été retenu pour l'instauration de ce dispositif à compter du 1^{er} février 2022.

La commune souhaite ainsi garantir une offre de logements qualitative en veillant à l'entretien et la rénovation du patrimoine locatif. Elle a créé une aide à la rénovation des façades des logements.

La commune s'appuie également sur l'OPAH (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat) dont l'objectif est d'aider la rénovation thermique des logements anciens, des petites copropriétés du centre-ville et des secteurs pavillonnaires.»

POURQUOI INSTAURER LE PERMIS DE LOUER SUR LA COMMUNE D'ARPAJON

Le secteur Action Coeur de Ville comprend une proportion significative d'habitat ancien et de petite taille incitant à la location, et ainsi susceptible de présenter des situations d'habitat dégradé.

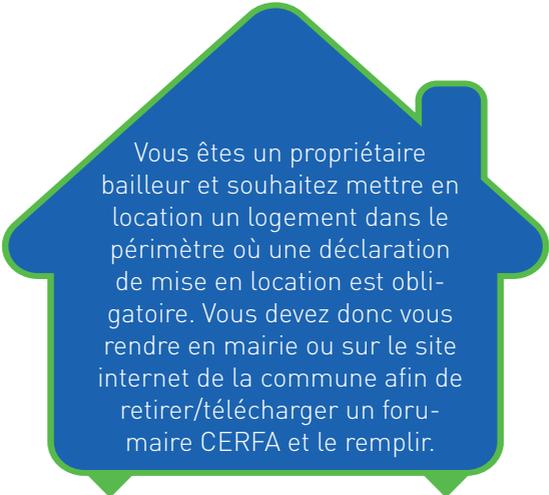
Le secteur regroupe également un certain nombre de petites copropriétés dont les difficultés ont tendance à n'apparaître qu'à travers les enquêtes de salubrité et procédures de péril.

Ainsi, le Permis de louer va permettre à la commune de pouvoir connaître l'état des logements en location sur ce secteur et s'assurer qu'aucun habitat indigne n'est mis en location.

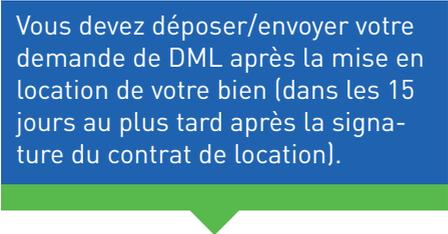
QUELLES SONT LES SANCTIONS EN CAS DE DÉFAUT DE DÉCLARATION

Lorsqu'une personne met en location un logement sans remplir les obligations de déclaration, le Préfet informe dans un premier temps l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois et procéder ainsi à la régularisation de sa situation. À cet effet, il joint aux observations adressées au Préfet copie du récépissé du dépôt de la déclaration (articles L. 634-4 et R. 634-4 du code de la construction et de l'habitation).

Dans un second temps, si l'intéressé ne se manifeste pas dans le délai imparti, le Préfet peut ordonner le paiement de l'amende pouvant aller jusqu'à **5 000 €** maximum.



Vous êtes un propriétaire bailleur et souhaitez mettre en location un logement dans le périmètre où une déclaration de mise en location est obligatoire. Vous devez donc vous rendre en mairie ou sur le site internet de la commune afin de retirer/télécharger un formulaire CERFA et le remplir.



Vous devez déposer/envoyer votre demande de DML après la mise en location de votre bien (dans les 15 jours au plus tard après la signature du contrat de location).



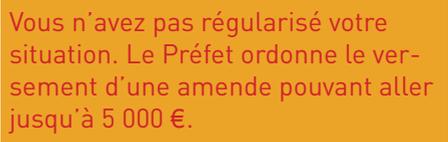
Vous recevez un récépissé délivré par les services communaux.



Vous ne déposez/envoyez pas de déclaration



Vous êtes rappelé à l'ordre par les services de l'Etat avec un délai pour régulariser votre situation.



Vous n'avez pas régularisé votre situation. Le Préfet ordonne le versement d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 €.